PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/107 du 9 octobre 2026 portant enregistrement de la demande de la Société R.N. 3 AUTO pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 2712 située au lieu-dit « Le Charton » à Charmentray (77410)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991 autorisant la société LEFEVRE-AUTOS à exploiter sur le territoire de la commune de Charmentray un dépôt de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAE 2 IC 090 imposant des prescriptions complémentaires à la société R.N.3 AUTO au lieu-dit « le Charton » à Charmentray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/007 du 28 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de VHU par la société R.N.3 AUTO au lieu-dit « le Charton » à Charmentray

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 décembre 2025 et complété en dernier lieu le 18 mai 2026 par la société R.N. 3 AUTO auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relative à l'augmentation de la capacité de traitement et à l'extension du centre VHU qu'elle exploite, Route Nationale 3, au lieu-dit « Le Charton » à Charmentray (77410) ;

VU le rapport n° E/26-0988 du 27 mai 2026 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la Société R.N. 3 AUTO pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEE/UD77/053 du 27 mai 2026 portant mise à disposition du public du 17 juin 2026 au 15 juillet 2026 du dossier de demande d'enregistrement de la Société R.N. 3 AUTO ;

VU les courriers du 28 mai 2026 de transmission dudit dossier à la commune de Charmentray pour sa mise à la consultation du public et pour avis de son conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Charny, Fresnes-sur-Marne et Précy-sur-Marne pour avis de leur conseil municipal ;

VU le courriel du 16 juillet 2026 du Maire de la commune de Charmentray, de transmission du registre de consultation du public, clos le 16 juillet 2026, sur lequel n'apparaît aucune observation du public ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de communes de Charmentray, Charny, Fresnes-sur-Marne et Précy-sur-Marne sur la demande de la Société R.N.3 AUTO ;

VU les avis transmis à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, dans le cadre de la consultation du public précitée ;

VU les notes de juillet 2026 de la Société R.N. 3 AUTO en réponse aux avis du public susvisés ;

VU le rapport n° E/26-2056 du 8 octobre 2026 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société R.N.3 AUTO ;

VU le courriel du 8 octobre 2026 de transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société R.N.3 AUTO pour avis ;

VU les observations formulées par la société R.N.3 AUTO par courriel du 8 octobre 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société R.N. 3 AUTO relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société R.N3 AUTO relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13

décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société R.N.3 AUTO, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société R.N.3 AUTO, transmise le 31 décembre 2025 et complétée en dernier lieu le 18 mai 2026, aux fins d'étendre le site du centre VHU qu'elle exploite au lieu-dit « Le Charton » à Charmentray (77410) et à augmenter la capacité de traitement de cette installation, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société R.N. 3 AUTO (SIRET : 41175244700010), dont le siège social est situé à la même adresse, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Charmentray et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Charmentray pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Charmentray, Charny, Fresnes-sur-Marne et Précy-sur-Marne.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Charmentray,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 octobre 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale et par subdélégation,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires des communes de Charmentray, Charny, Fresnes-sur-Marne et Précy-sur-Marne et leurs conseils municipaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

Cas général :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}	Surfaces exploitées : 6 195 m^2 Capacité de traitement : au plus 2 000 VHU/an	E

E : enregistrement.

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface drainée par le projet : 2,65 ha	D

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale	Surface de l'installation
Charmentray	ZA	31	26 043 m^2	25 605 m^2

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 décembre 2025 et complétée le 18 mai 2026,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. ENTRETIEN DES ABORDS DU SITE

La végétation à l'extérieur du site, le long de la limite séparative, est régulièrement fauchée sur une largeur de 0,50 m.

La clôture et les murs d'enceinte sont maintenus en bon état. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y interdire les affouillements par la petite faune.

L'exploitant procède régulièrement et à ses frais à l'enlèvement des dépôts de déchets aux abords de son site générés par ses activités ou par la fréquentation de son site par ses clients. Ces déchets sont dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et dûment autorisées.